

**FLAGRANT DELIT**

**AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 22 mai 2018**

Au nom du peuple sénégalais

N° du parquet : .

N° du Greffe :

Le Ministère public

Et

1. .

Civilement responsable

M.

Contre:

(Me . . . )

MD du 11 mai 2018

Nature du délit

-viol sur mineure de 17ans

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du vingt deux mai deux mille dix-huit tenue pour les affaires correctionnelles par Madame . . . Présidente,

Monsieur . . . et Monsieur . . .  
juges au siège, membres, en présence de Monsieur . . .

. . ., substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de  
Maitre . . ., Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur  
suit ;

Entre :

Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal  
d'interrogatoire de flagrant délit n° . . . en date du 11 mai 2018 ;

-Mademoiselle Dievnaba BA, âgée de 17ans, née à  
Némandi(Toubacouta), de . . . et de . . ., femme de  
ménage, domiciliée à la cité Fadia, Golf Sud ;

Comparant et concluant à l'audience assistée de son civilement  
responsable . . . ;

D'UNE PART

Monsieur . . ., né le 20 juin 1994 à Guédiawaye, de  
. . . et de . . ., étudiant, demeurant à Guédiawaye ;

Prévenu de viol sur mineure de 17ans;

Détenu suivant mandat de dépôt du 11 mai 2018 ;

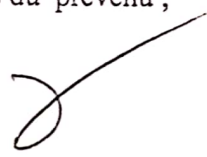
Comparant et se défendant à l'audience par l'organe de son conseil Me  
. . ., avocat à la cour ;

D'AUTRE PART

A la date du 15 mai 2018, l'affaire fut renvoyée à l'audience du 22 mai  
2018 pour plaidoirie ;

Interpellé à l'audience du 22 mai 2018, conformément à l'article 384 du  
Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé  
immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a  
procédé à l'interrogatoire du prévenu ;



Le civilement responsable a déclaré se constituer partie civile et a sollicité deux cent cinquante mille (250.000) francs à titre de dommages et intérêts ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis que le prévenu, soit déclaré coupable et de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;

Le conseil de la défense, dans sa plaidoirie, a démontré que les faits ne peuvent pas être imputés au prévenu ; qu'il sollicite la relaxe au bénéfice du doute ;

Le greffier a tenu note des déclarations du prévenu ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour un jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° du 11 mai 2018, Monsieur . . . a été attrait devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Golf Sud, courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte ,menace ou surprise sur la personne de . . . ,mineure de 17ans;

*Faits prévus et punis par l'article 320 du Code Pénal*

### AU FOND :

#### Sur l'action publique :

Attendu que le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis que le prévenu soit déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de deux(02) ans ferme ;

Attendu qu'interrogé, le prévenu n'a pas reconnu les faits ;

Attendu que le conseil de la défense a sollicité la relaxe au bénéfice du doute ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience, il résulte que le prévenu est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il échet de le déclarer coupable et de le condamner à une peine de deux(02) ans ferme ;

#### Sur les Intérêts Civils :

Attendu que la partie civile a sollicité deux cent cinquante mille (250.000) francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu que la demande parait juste et raisonnable ;

Qu'il convient de faire droit à sa demande ;



## PAR CESMOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- Le condamne à deux (02) ans ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ es qualité de civilement responsable de \_\_\_\_\_ ;
- Condamne \_\_\_\_\_ à lui payer la somme de deux cent cinquante mille (250.000) Francs ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Met les dépens à la charge du Prévenu ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

### Détail des Frais

Taxe forfaitaire : 600f

Droit fixe : 600f

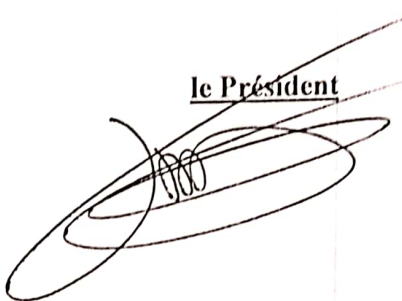
Extraction : 600f

Timbre : 10.000f

TOTAL : 11.800f

Et ont signé :

le Président



le Greffier

